

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal



Commission de la sécurité sociale et
de la santé publique
CH-3003 Berne

www.parlement.ch
sgk.csss@parl.admin.ch

À l'attention
des gouvernements cantonaux

Le 26 août 2022

22.431 n Iv. pa. CSSS-CN. Exceptions à l'obligation d'avoir exercé pendant trois ans dans un établissement suisse reconnu prévue à l'article 37 alinéa 1 LAMal en cas de pénurie avérée de médecins

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Conformément à la demande formulée dans l'initiative parlementaire visée en titre, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-N) a adopté, le 18 août 2022, un avant-projet de modification de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal).

Avec son avant-projet, la CSSS-N veut compléter l'art. 37 LAMal avec un nouvel alinéa 1^{bis} qui permettrait aux cantons, en cas d'offre de soins insuffisante, d'autoriser à exercer à la charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS) des prestataires de soins ne disposant pas des trois ans d'activité exigés par l'art. 37, al. 1, LAMal.

Une nouvelle formulation de l'art. 37, al. 1, LAMal est en effet entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022, introduisant de nouvelles conditions d'admission pour les médecins souhaitant pratiquer à la charge de l'AOS. Selon la nouvelle disposition, les médecins nouvellement admis doivent avoir travaillé pendant au moins trois ans dans un établissement suisse reconnu de formation postgrade, dans le domaine de spécialité faisant l'objet de la demande d'admission. D'après divers retours reçus des cantons, la formulation actuelle de l'art. 37, al. 1, LAMal risquerait d'entraîner une couverture sanitaire insuffisante dans le domaine des soins médicaux ambulatoires de base.

La CSSS-N ne remet pas en question l'idée de fond de la disposition récemment entrée en vigueur, à savoir la volonté de garantir la qualité des prestations en s'assurant que les médecins admis à pratiquer à la charge de l'AOS possèdent les connaissances du système de santé suisse. Avec son avant-projet elle souhaite cependant introduire une règle d'exception permettant aux cantons, en cas d'offre de soins insuffisante, de pouvoir prévoir



une exemption de l'obligation d'avoir exercé pendant trois ans. La CSSS-N entend limiter la présente règle d'exception aux domaines des soins de base ambulatoires suivants : médecins généralistes, pédiatres, psychiatres et psychothérapeutes de l'enfance et de l'adolescence.

Dans le cadre de la procédure de consultation, nous vous soumettons par la présente l'avant-projet précité – assorti du rapport explicatif – pour avis. Compte tenu des risques de couverture sanitaire insuffisante engendrés par les conditions d'admission très strictes prévues par la teneur actuelle de l'art. 37, al. 1 LAMal, la commission est d'avis que la modification de loi qu'elle propose devrait pouvoir entrer en vigueur le plus rapidement possible. En raison de cette urgence et conformément à l'art. 7, al. 4 de la Loi fédérale sur la procédure de Consultation (LCo), la commission a décidé de soumettre son avant-projet à une procédure de consultation accélérée. Le **déla**i imparti pour la consultation court jusqu'au **7 octobre 2022**.

Cette procédure se déroulera par voie **électronique**. Les documents relatifs à la consultation sont disponibles aux adresses suivantes :

- <https://www.fedlex.admin.ch/fr/consultation-procedures/ongoing#Parl>.
- <https://www.parlament.ch/fr/organe/commissions/commissions-thematiques/commissions-csss/rapports-consultations-csss>

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tout le monde. Aussi, nous vous saurions gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible **votre avis sous forme électronique (prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF)** à l'adresse suivante, dans le délai imparti :

tarife-grundlagen@bag.admin.ch

Nous vous prions de bien vouloir y ajouter les coordonnées de la personne responsable du dossier.

La procédure de consultation est menée conjointement par les Services du Parlement et l'Office fédéral de la santé publique (OFSP).

M. Martino Pedrazzi (martino.pedrazzi@parl.admin.ch), tél. 058 322 91 96), du secrétariat de la CSSS-N, et M. David Stirnimann (tarife-grundlagen@bag.admin.ch ; tél. 058 462 37 23), de l'OFSP, se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Vous remerciant par avance de votre coopération, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Albert Rösti
Président de la CSSS-N